

Types de fiducie

• FIDUCIE DE CÉDANT

Toute fiducie littérale sur laquelle le cédant ou son conjoint conserve des pouvoirs quant au contrôle ou à la disposition des biens ou des revenus ou de laquelle le cédant ou son conjoint est un ou le bénéficiaire désigné de la fiducie. Le terme «cédant» désigne toute personne qui a créé la fiducie ou lui a transféré des biens (biens immobiliers, espèces ou tout autre bien). Des synonymes courants de «cédant» sont «disposant» et «auteur» de la fiducie. Une fiducie de cédant est une entité intermédiaire à l'égard de laquelle Scotia Capitaux est tenue d'attribuer le revenu de source américaine du compte au(x) cédant(s).

• FIDUCIE SIMPLE

Toute fiducie littérale non américaine qui est tenue de distribuer tous ses revenus chaque année. Une fiducie simple est une entité intermédiaire à l'égard de laquelle Scotia Capitaux est tenue d'attribuer le revenu de source américaine du compte au(x) bénéficiaire(s).

• FIDUCIE COMPLEXE

Toute fiducie autre qu'une fiducie simple ou une fiducie de cédant. Un acte de fiducie ou un testament a institué la fiducie. Une fiducie complexe n'est pas une entité intermédiaire et le revenu de source américaine est attribué à la fiducie, non au(x) cédant(s) ni au(x) bénéficiaire(s).

• ENTITÉ INTERMÉDIAIRE

Toute fiducie de cédant ou fiducie simple qui demande à se prévaloir à titre d'entité d'avantages prévus par la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis ou toute entité qui est considérée comme transparente sur le plan fiscal et qui touche des revenus à l'égard desquels un de ses bénéficiaires demande à se prévaloir d'avantages prévus par cette convention.

Remarque : Il s'agit de définitions générales; veuillez consulter le guide de référence sur les documents exigés relativement aux nouveaux comptes (SC Online/Sales Support/Account Opening) pour d'autres précisions sur la détermination du type de fiducie.

• FIDUCIE AMÉRICAINE

La supervision de l'administration de la fiducie en matière de distribution est d'abord du ressort d'un tribunal américain ou une ou des personnes américaines ont droit de regard sur toutes les décisions importantes concernant la fiducie.

• SUCCESSION

Depuis le 1^{er} janvier 1995, un seul document judiciaire est délivré en Ontario aux personnes autorisées à assumer le contrôle d'une succession. Ce document est appelé Certificat de nomination à titre de fiduciaire de la succession testamentaire. Dans le cas des fiducies antérieures à 1995, l'administrateur successoral et l'exécuteur testamentaire sont assimilés à un fiduciaire.

Dans les autres provinces ou territoires, le fiduciaire de la succession doit fournir le document judiciaire équivalent afin de pouvoir régler la succession d'une personne décédée.

Définition d'une personne américaine

Toute personne considérée comme un citoyen américain, à savoir un citoyen américain ayant aussi la nationalité canadienne ou une autre nationalité, un étranger résident, un résident permanent régulier (par exemple un titulaire d'une carte verte) ou une personne considérée comme résidente des États-Unis en vertu du critère de présence substantielle (« Substantial Presence Test »).

Modalités de la fiducie

S'il y a plus d'un fiduciaire, les fiduciaires doivent remplir un formulaire d'autorisation en désignant l'un des leurs aux fins des instructions initiales de placement.

Extraits de la Loi sur les fiduciaires de l'Ontario LRO 1990, chap. T-23, article 27 (en date d'octobre 2002)

Placements autorisés

27. (1) En plaçant des biens en fiducie, le fiduciaire agit avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement dont un investisseur prudent ferait preuve en faisant des placements.
27. (2) Le fiduciaire peut placer des biens en fiducie dans tous les types de biens dans lesquels le ferait un investisseur prudent.
27. (3) Toute règle de droit qui interdit au fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet de l'empêcher de faire des placements dans des fonds mutuels.
27. (4) Si des biens en fiducie sont détenus par des cofiduciaires et que l'un d'eux est une société de fiducie, au sens de la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie, une règle de droit qui interdit à un fiduciaire de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions n'a pas pour effet d'empêcher les cofiduciaires de faire des placements dans des fonds en fiducie collectifs, au sens de cette loi, que tient la société de fiducie.
27. (5) Outre les autres critères propres aux circonstances, le fiduciaire tient compte des critères suivants en planifiant le placement de biens en fiducie :
 1. La situation économique générale.
 2. Les effets possibles de l'inflation ou de la déflation.
 3. Les conséquences fiscales envisagées des décisions ou stratégies en matière de placement.
 4. Le rôle que joue chaque placement ou ligne de conduite dans l'ensemble du portefeuille de fiducie.
 5. Le rendement total escompté du revenu et la plus-value du capital.
 6. Les besoins en matière de liquidité, de régularité du revenu et de préservation ou de plus-value du capital.
 7. Le cas échéant, le lien particulier qui existe entre un élément d'actif et les objets de la fiducie ou un ou plusieurs bénéficiaires, ou l'intérêt particulier qu'il présente pour ces objets ou ces bénéficiaires.
27. (6) Le fiduciaire diversifie le placement de biens en fiducie dans une mesure qui satisfait à la fois :
 - (a) aux exigences de la fiducie;
 - (b) à la situation économique générale et à celle du marché financier.
27. (7) Le fiduciaire peut obtenir des conseils concernant le placement de biens en fiducie.
27. (8) Le fait d'agir suivant les conseils obtenus en vertu du paragraphe (7) ne constitue pas un manquement aux obligations du fiduciaire, dans la mesure où un investisseur prudent suivrait ces conseils dans des circonstances semblables.
27. (9) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser ou d'obliger le fiduciaire à faire des placements incompatibles avec les conditions de la fiducie.

Extraits du Code Civil du Québec

- Le liquidateur agit à l'égard des biens de la succession à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration. (Art. 802 C. C.) (à moins qu'il en soit prévu autrement dans le testament).
- Il (le liquidateur) agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration (Art. 1278 C. C.).
- L'administrateur est tenu de placer les sommes d'argent qu'il administre, conformément aux règles du Code Civil relatives aux placements présumés sûrs (Art. 1304 C. C.).
- L'administrateur chargé de l'ensemble de l'administration peut effectuer tout type de placements (Art. 1307 C. C.).
- L'administrateur doit agir avec prudence et diligence. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du bénéficiaire ou de la fin poursuivie. (Art. 1309 C. C.).
- L'administrateur qui agit conformément aux dispositions de la section du Code Civil relatives aux placements présumés sûrs est présumé agir prudemment.
- L'administrateur qui effectue un placement qu'il n'est pas autorisé à faire est, par ce seul fait et sans aucune autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent. (Art. 1343 C. C.).
- L'administrateur décide des placements à faire en fonction du rendement et de la plus-value espérée; dans la mesure du possible, il tend à composer un portefeuille diversifié, assurant, dans une proportion établie en fonction de la conjoncture, des revenus fixes et des revenus variables.
- Il ne peut, cependant, acquérir plus de 5 p. 100 des actions d'une même société, ni acquérir des actions, obligations ou autre titre d'emprunt d'une personne morale ou d'une société en commandite qui a omis de payer les dividendes prescrits sur ses actions ou les intérêts sur ses obligations ou autres titres, ni consentir un prêt à ladite personne morale ou société. (Art. 1340 C. C.).
- Les placements présumés sûrs sont décrits dans l'article 1339 du Code Civil; ces placements comprennent entre autres les actions d'une société à capital variable et les parts d'un fonds commun de placement ou d'une fiducie d'utilité privée, à la condition que 60 p. 100 de leur portefeuille soit composé de placements présumés sûrs, dans les cas suivants :
 - a) les actions ou les parts remplissent les exigences prévues au sous- paragraphe a du paragraphe 11 de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec;
 - b) la société, le fonds ou la fiducie satisfait depuis trois ans aux obligations d'information continue définies par cette loi.

Les fiduciaires et les CP devraient bien connaître la ou les lois applicables à leur province ou à leur situation :

En date de janvier 2002

Alberta	Trustee Act, R.S.A., 1980, c.T-10, tel que modifié	Articles 5 à 8
Colombie-Britannique	Trustee Act, R.S.B.C., 1996, c.464	Articles 15 à 19
Île-du-Prince-Édouard	Trustee Act, R.S.P.E.I., 1988, Cap. T-8, tel que modifié	Articles 2 et 3
Manitoba	Loi sur les fiduciaires, L.R.M., 1970, c.T-160 Codification	Articles 68 à 70
Nouveau-Brunswick	Loi sur les fiduciaires, L.R.N.B., 1973, c.T-15, tel que modifié	Articles 2 et 3
Nouvelle-Écosse	Trustee Act, R.S.N.S., 1989, c.479	Articles 3 à 5 et 8
Nunavut	Ordonnance sur les fiduciaires, L.R.T.N.O., 1988, c.T-8, tel que modifié	Articles 2 et 3
Ontario	Loi sur les fiduciaires, L.R.O., 1990, c. T-23, tel que modifié	Article 27
Québec	Code Civil du Québec, L.R.Q., 1991	Articles 1236 et 1339-42
Saskatchewan	Trustee Act, R.S.S., 1978, c.T-23, tel que modifié	Articles 3 à 6
Terre-Neuve et Labrador	The Trustee Act, R.S.N., 1990 c.380, tel que modifié	Articles 3 et 4
Territoires du Nord-Ouest	Ordonnance sur les fiduciaires, L.R.T.N.O., 1988, c.T-8, tel que modifié	Articles 2 et 3
Yukon	Loi sur les fiduciaires, L.R.T.Y., 1986, c.173	Articles 2 et 4